

Cote du document: GC 44/Resolutions
Date: 18 février 2021
Distribution: Publique
Original: Anglais

F



Investir dans les populations rurales

Résolutions adoptées par le Conseil des gouverneurs à sa quarante-quatrième session

Note à l'intention des Gouverneurs

Responsables:

Questions techniques:

Katherine Meighan
Conseillère juridique
téléphone: +39 06 5459 2496
courriel: k.meighan@ifad.org

Sylvie Arnoux
Juriste principale
téléphone: +39 06 5459 2460
courriel: s.arnoux@ifad.org

Transmission des documents:

Deirdre Mc Grenra
Cheffe
Gouvernance institutionnelle et
relations avec les États membres
téléphone: +39 06 5459 2374
courriel: gb@ifad.org

Conseil des gouverneurs — Quarante-quatrième session
Rome, 17-18 février 2021

Pour: **Information**

Résolutions adoptées par le Conseil des gouverneurs à sa quarante-quatrième session

1. À sa quarante-quatrième session, le Conseil des gouverneurs a adopté les résolutions 216/XLIV, 217/XLIV et 218/XLIV le 17 février 2021 et les résolutions 219/XLIV, 220/XLIV, 221/XLIV, 222/XLIV, 223/XLIV et 224/XLIV le 18 février 2021.
2. Ces résolutions sont diffusées pour information à tous les Membres du FIDA.

Résolution 216/XLIV

Les émoluments du Président du FIDA

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Compte tenu de la section 6.1 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds du FIDA qui dispose, entre autres, que les émoluments du Président, ainsi que les indemnités et les autres avantages auxquels il a droit sont fixés par voie de résolution du Conseil des gouverneurs;

Rappelant la résolution 214/XLIII, adoptée par le Conseil des gouverneurs le 12 février 2020, établissant un comité chargé de réexaminer l'ensemble des émoluments et des autres conditions d'emploi du Président du FIDA;

Notant et ayant examiné le rapport du Comité des émoluments figurant dans le document GC 44/L.2 ainsi que les recommandations du Conseil d'administration y relatives;

Décide ce qui suit:

1. Le traitement du Président du FIDA continuera d'être aligné sur celui du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).
2. L'indemnité annuelle de représentation du Président de 50 000 USD sera maintenue.
3. Le Président conservera le droit de participer aux caisses d'assurances, de sécurité sociale, de pension, de retraite et autres, qui peuvent être instaurées à l'intention des employés du Fonds et pour lesquelles aucun élément de rémunération n'est prévu dans ses émoluments.
4. Le Fonds établira les dispositions relatives au logement du Président conformément aux conditions suivantes:
 - a) Le Fonds, après avoir dûment pris en compte l'incidence financière des aspects liés à la sécurité, continuera de fournir un logement approprié à son Président. Sous réserve des points 4 b) à 4 e) ci-après, les dépenses annuelles encourues par le Fonds au titre du logement ne pourront dépasser la somme de 180 000 EUR. Ce plafond, dont le niveau correspond à celui fixé pour le Directeur général de la FAO, s'appliquera aux dépenses encourues sur une année civile et sera calculé au prorata dans le cas où le Président ne resterait pas en exercice durant une année civile entière. Un état des dépenses de logement courantes sera préparé chaque année et fera l'objet d'un audit une fois l'année écoulée, afin que le FIDA puisse récupérer, à charge du Président, tout montant dépassant le plafond fixé ou dont le paiement par le FIDA n'est pas admissible.
 - b) Les dépenses de logement courantes qui seront prises en charge par le FIDA et comptabilisées dans les limites du plafond établi comprendront les dépenses relatives au loyer et les frais bancaires/charges de copropriété connexes; les services collectifs; les installations de télécommunications et de réseau; l'entretien, la réparation et la maintenance de la résidence et des jardins; les autres dépenses connexes.
 - c) Les dépenses liées aux systèmes de sécurité seront prises en charge par le FIDA, sous réserve que le Département de la sûreté et de la sécurité (DSS) du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en certifie la

- nécessité; elles seront imputées sur le plafond. On pourrait se trouver confronté à une détérioration des circonstances susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité du Président, et il pourrait alors être nécessaire d'engager les dépenses de sécurité additionnelles que le DSS aura certifiées comme nécessaires. La direction fera tout son possible pour que celles-ci ne dépassent pas le plafond établi. Si elle n'y parvenait pas, le Conseil d'administration, après l'examen du Comité d'audit, rendra compte de ces dépenses additionnelles au Conseil des gouverneurs et lui formulera des recommandations pour examen.
- d) Les frais relatifs aux appels téléphoniques officiels seront pris en charge par le FIDA et ne seront pas imputés sur le plafond. Les frais relatifs aux appels téléphoniques personnels seront à la charge du Président. S'il se révèle difficile de séparer le coût des appels officiels de celui des appels personnels, le coût total sera réparti à égalité entre le Président et le FIDA.
 - e) Le Fonds prendra en charge les dépenses non renouvelables raisonnables et nécessaires encourues pour l'installation, l'équipement et la remise en état de la résidence du Président. Les dépenses relatives aux articles ou services individuels faites dans le cadre desdites dépenses non renouvelables seront imputées sur le plafond annuel pour la première année du mandat du Président (avril-mars) ou, par tranches égales, sur les plafonds respectifs pour chaque année du mandat. Ces frais d'installation ne seront pris en charge par le FIDA qu'une seule fois, uniquement au moment de la première nomination du Président.
5. Les dispositions relatives au traitement, aux indemnités et aux autres avantages énoncés aux paragraphes 1 à 4 de la présente résolution s'appliqueront à la personne qui sera nommée à la présidence du FIDA à la quarante-quatrième session du Conseil des gouverneurs.

Résolution 217/XLIV

Mise en œuvre d'un système de vote automatisé au FIDA

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Rappelant la résolution 202/XLI et la décision du Conseil des gouverneurs selon laquelle "les pratiques actuellement applicables au processus à suivre pour la nomination du Président du FIDA doivent être poursuivies, sous réserve des améliorations recommandées par le Bureau", telle qu'elle figure dans le document GC 41/L.9 intitulé "Rapport du Bureau du Conseil des gouverneurs sur l'examen des pratiques applicables au processus à suivre pour la nomination du Président du FIDA";

Notant que, en vertu de la décision susmentionnée, le Secrétariat a été chargé d'étudier la possibilité de mettre en place le vote électronique ou d'autres formes d'opérations automatisées, en vue de faire rapport au Conseil d'administration et, éventuellement, de présenter des recommandations au Conseil des gouverneurs en 2019;

Rappelant la décision qu'il a prise à sa quarante-deuxième session, selon laquelle le Secrétariat devrait poursuivre le processus d'évaluation de la faisabilité d'un système de vote automatisé sur la base des principes énoncés dans le document GC 42/L.5/Rev.1;

Rappelant en outre sa décision, figurant dans le document GC 43/L.8, de déléguer au Conseil des gouverneurs le pouvoir de décider, sur la base des informations que la direction aurait fournies en cas de réussite de la procédure négociée, si le Secrétariat devrait poursuivre l'élaboration et la mise en œuvre d'un système de vote automatisé, en vue d'une éventuelle utilisation lors de la nomination du Président en 2021;

Tenant compte de l'examen fait par le Conseil d'administration et des résultats positifs de la mise à l'essai du système de vote automatisé (en ligne) effectuée avec l'aide des membres du Bureau du Conseil des gouverneurs et des représentants au Conseil d'administration, tel qu'il est décrit dans le document GC 44/L.3;

Décide que le système de vote automatisé (en ligne) choisi peut être utilisé dans le cadre de la nomination du Président du FIDA en février 2021 et qu'un tel système peut être employé à des occasions futures lorsqu'un vote au scrutin secret sera jugé nécessaire.

Résolution 218/XLIV

Nomination du Président du FIDA

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Ayant donné suite à la proposition relative à la nomination du Président figurant dans le document GC 44/L.4 en date du 16 décembre 2020;

Décide, conformément aux dispositions de l'article 6, section 8 a) de l'Accord portant création du FIDA, de nommer M. Gilbert Fossoun Hounou, de la République togolaise, Président du FIDA pour un mandat d'une durée de quatre ans, qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 2021.

Résolution 219/XLIV

Douzième reconstitution des ressources du FIDA

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Rappelant les dispositions pertinentes de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole (l'Accord), en particulier les articles 2 (Objectif et fonctions), 4.1 (Ressources du Fonds), 4.3 (Contributions supplémentaires), 4.4 (Augmentation de contributions), 4.5 (Conditions régissant les contributions), 4.6 (Contributions spéciales) et 7 (Opérations), ainsi que la résolution 77/2 (1977) du Conseil des gouverneurs, modifiée par la résolution 86/XVIII (1995) (Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration);

Rappelant en outre la résolution 211/XLIII, adoptée par le Conseil des gouverneurs en 2020, relative à l'établissement de la Consultation sur la Douzième reconstitution des ressources du FIDA, par laquelle le Conseil des gouverneurs, à sa quarante-troisième session, conformément à la section 3 de l'article 4 de l'Accord, charge la Consultation de déterminer si les ressources dont dispose le Fonds sont suffisantes et de lui en rendre compte, et rappelant en particulier la nécessité, pour la Consultation, de présenter un rapport sur les résultats de ses délibérations, assorti de toute recommandation y relative, à la quarante-quatrième session et, s'il y a lieu, aux sessions suivantes du Conseil des gouverneurs, en vue de l'adoption, le cas échéant, desdites résolutions;

Notant l'importance du Programme élargi d'adaptation de l'agriculture paysanne (ASAP+), dans le cadre du Programme pour la résilience du monde rural, et du Programme de participation du secteur privé au financement (PPSPF), qui servent à compléter le programme de prêts et dons du Fonds et à amplifier l'impact obtenu, conformément au modèle opérationnel de FIDA12, et à l'appui de chacun desquels le Conseil d'administration a créé un fonds fiduciaire distinct, conformément à ses décisions énoncées dans les documents publiés sous les cotes EB 2020/129/R.11/Rev.1 et EB 2020/130/R.13;

Ayant considéré que, afin de déterminer si les ressources dont dispose le Fonds sont suffisantes, il a été tenu compte du fait qu'il fallait d'urgence augmenter le flux des ressources externes pour exécuter le mandat du FIDA, consistant à œuvrer en faveur de l'élimination de la pauvreté rurale, de la sécurité alimentaire et de l'agriculture durable, particulièrement dans des conditions de concessionnalité, ainsi que le mandat spécial du Fonds et sa capacité opérationnelle de canaliser efficacement des ressources supplémentaires vers les États membres admissibles;

Ayant pris en compte et approuvé les conclusions et recommandations du Rapport de la Consultation sur la Douzième reconstitution des ressources du FIDA (GC 44/L.6/Rev.1) (Rapport sur FIDA12) concernant la nécessité et l'opportunité de disposer de ressources supplémentaires pour les opérations du Fonds;

Agissant en vertu de la section 3 de l'article 4 de l'Accord;

Décide ce qui suit:

I. Niveau de reconstitution des ressources et appel à contributions supplémentaires

1. **Ressources disponibles.** Les ressources dont dispose le Fonds à la fin de la période couverte par FIDA11 ainsi que les fonds provenant des opérations ou d'autres sources, hors fonds empruntés, durant la période triennale débutant le 1^{er} janvier 2022 (période couverte par la reconstitution des ressources), sont estimés à 2,6 milliards d'USD.
2. **Appel à contributions supplémentaires.** Compte tenu des conclusions et recommandations figurant dans le Rapport de la Consultation sur la Douzième reconstitution des ressources du FIDA (Rapport sur FIDA12) quant à la nécessité et à l'opportunité de prévoir des ressources supplémentaires pour les opérations du Fonds, les Membres sont invités par la présente à verser des contributions supplémentaires aux ressources du Fonds, aux termes de la section 3 de l'article 4 de l'Accord (Contributions supplémentaires), conformément aux dispositions énoncées ci-après. Par "contributions supplémentaires", on entend:
 - a) les contributions de base destinées à appuyer le programme de prêts et dons;
 - b) l'élément de libéralité de tout prêt concessionnel de partenaire;
 - c) l'abattement ou le crédit généré par l'encaissement anticipé des contributions de base,

chacun de ces éléments étant défini plus amplement au paragraphe 4 de la présente résolution.

Telle qu'elle est employée dans la présente résolution, l'expression "prêt concessionnel de partenaire" (ou "prêt de partenaire consenti à des conditions favorables") s'entend de tout prêt accordé par un État membre ou l'une des institutions bénéficiant de son appui, qui comporte un élément de libéralité au profit du Fonds et qui est par ailleurs cohérent avec le Cadre d'emprunt intégré approuvé par le Conseil d'administration; l'expression "institution bénéficiant de l'appui d'un État" s'entend de toute entreprise ou institution de financement du développement à caractère public ou sous la tutelle d'un État membre, à l'exception des institutions multilatérales.

3. **Cible de reconstitution des ressources.** Le niveau cible des contributions de base, de l'élément de libéralité de tout prêt concessionnel de partenaire, et de l'abattement ou du crédit généré par l'encaissement anticipé des contributions de base pour la période couverte par la Douzième reconstitution des ressources est fixé à 1,55 milliard d'USD, à l'appui d'un programme de prêts et dons cible de 3,8 milliards d'USD, auxquels s'ajoutent d'autres ressources du Fonds (les ressources étant, dans tous les cas, affectées selon le Système d'allocation fondé sur la performance).

II. Contributions

4. **Contributions supplémentaires.** Durant la période couverte par la reconstitution des ressources, le Fonds accepte les contributions supplémentaires de tout État membre comme suit:
 - a) la contribution de base dudit État membre aux ressources du Fonds;
 - b) l'élément de libéralité de tout prêt concessionnel de partenaire accordé par ledit État membre;
 - c) l'abattement ou le crédit généré par l'encaissement anticipé des contributions de base dudit État membre.
5. **Mécanisme de contribution au Cadre pour la soutenabilité de la dette (CSD).** En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 4 de la présente résolution, le

FIDA a établi un mécanisme dynamique préfinancé, au titre duquel l'enveloppe du CSD est fonction des engagements pris. Les États membres pourront contribuer à la reconstitution des ressources au moyen d'une seule annonce de contribution, selon le mécanisme du niveau de base soutenable de reconstitution des ressources, pour garantir le plein remboursement de tous les projets relevant du CSD approuvés jusqu'à la fin de FIDA11 et pour assurer le financement de nouveaux dons au titre du CSD.

6. Conditions régissant les contributions supplémentaires

- a) Chaque État membre reçoit des voix de contribution au prorata de sa contribution de base, de l'élément de libéralité de tout prêt concessionnel de partenaire et de l'abattement ou du crédit généré par l'encaissement anticipé des contributions de base, conformément à la section 3 de l'article 6 de l'Accord.
- b) Les contributions de base sont versées sans restriction quant à leur utilisation.
- c) Conformément à l'alinéa a) de la section 5 de l'article 4 de l'Accord, les contributions supplémentaires ne sont remboursées aux Membres contributeurs que conformément aux dispositions de la section 4 de l'article 9 de l'Accord.

7. Contributions spéciales

- a) Au cours de la période de reconstitution des ressources, le Conseil d'administration peut accepter, au nom du Fonds, des contributions aux ressources du Fonds provenant d'États non membres ou d'autres sources (contributions spéciales).
- b) Le Conseil d'administration peut également envisager d'adopter des mesures visant à autoriser la participation desdits contributeurs à ses réunions sur une base ad hoc, à condition que ces mesures n'aient aucune incidence sur la gouvernance du Fonds.

8. Annonces de contributions. Le FIDA enregistre les annonces, par les Membres, de leur intention de faire des contributions supplémentaires, comme établi à l'annexe IX du Rapport sur FIDA12. Les Membres qui n'ont pas encore annoncé officiellement leur contribution sont invités à le faire de préférence au plus tard le dernier jour de la période de six mois qui suit l'adoption de la présente résolution. Le Président soumettra une annexe IX révisée au Rapport sur FIDA12 à tous les Membres du Fonds dans les 15 jours qui suivent la date susmentionnée.

9. Libellé des contributions. Les Membres libellent leurs contributions, selon le cas:

- a) en droits de tirage spéciaux (DTS);
- b) dans une monnaie utilisée pour calculer la valeur du DTS;
- c) dans la monnaie du Membre contributeur, si celle-ci est librement convertible et que le taux d'inflation du Membre durant la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019 n'a pas dépassé le taux de 10% par an en moyenne déterminé par le Fonds.

10. Taux de change. Aux fins du paragraphe 4 de la présente résolution, les engagements et annonces de contributions faits en application de la présente résolution sont déterminés sur la base du taux de change moyen de fin de mois du Fonds monétaire international entre les monnaies à convertir en dollars des États-Unis sur la période de six mois précédant l'adoption de la présente résolution (1^{er} avril-30 septembre 2020), arrondi à la quatrième décimale.

11. Contributions non acquittées. Les Membres qui n'ont pas encore versé intégralement leurs contributions antérieures aux ressources du Fonds et qui n'ont pas encore déposé leur instrument de contribution ou versé leur contribution aux

précédentes reconstitutions des ressources sont vivement invités à prendre les dispositions nécessaires en ce sens.

12. **Accroissement du montant d'une contribution.** Un Membre peut à tout moment accroître le montant de l'une quelconque de ses contributions.

III. Instruments de contribution

13. **Clause générale.** Tout Membre qui verse des contributions aux termes de la présente résolution (sauf en ce qui concerne l'élément de libéralité d'un prêt concessionnel de partenaire et l'abattement ou le crédit généré par l'encaissement anticipé des contributions de base) dépose auprès du Fonds, de préférence au plus tard le dernier jour de la période de six mois qui suit l'adoption de la présente résolution, un instrument de contribution ou un instrument équivalent par lequel il s'engage officiellement à verser des contributions supplémentaires au Fonds, conformément aux conditions de la présente résolution, et dans lequel il précise le montant de sa contribution dans la monnaie de libellé. Tout État membre ou institution bénéficiant de son appui qui accorde un prêt concessionnel de partenaire aux termes de la présente résolution conclut avec le Fonds un accord de prêt concessionnel de partenaire, de préférence au plus tard le dernier jour de la période de six mois qui suit l'adoption de la présente résolution, mais en aucun cas avant que l'État membre ait déposé un instrument de contribution ou fait un versement correspondant au montant de sa contribution de base, déterminé au titre du Cadre d'emprunt intégré approuvé par le Conseil d'administration.
14. **Contributions non conditionnelles.** Sauf disposition contraire énoncée au paragraphe 15 de la présente résolution, tout instrument de contribution déposé conformément au paragraphe 13 constitue de la part du Membre concerné un engagement non conditionnel de procéder au paiement de sa contribution suivant les modalités et conditions énoncées dans la présente résolution, ou autrement approuvées par le Conseil d'administration. Aux fins de la présente résolution, lesdites contributions sont dénommées "contributions non conditionnelles".
15. **Contributions conditionnelles.** À titre exceptionnel, si un Membre ne peut pas prendre un engagement non conditionnel en raison de sa pratique législative, le Fonds peut accepter de sa part un instrument de contribution prévoyant expressément que toutes les tranches de sa contribution, hormis la première, seront versées sous réserve des crédits budgétaires à venir. Un tel instrument de contribution engage toutefois le Membre à faire de son mieux pour: i) mobiliser des crédits couvrant l'intégralité des montants figurant aux dates de versement indiquées au paragraphe 20 b) de la présente résolution; ii) notifier le Fonds dès que les crédits relatifs à chaque tranche de versement sont obtenus. Aux fins de la présente résolution, les contributions de ce type sont dénommées "contributions conditionnelles", mais sont réputées non conditionnelles dès lors que l'ouverture de crédit a été obtenue et notifiée au Fonds.

IV. Prise d'effet

16. **Prise d'effet de la reconstitution des ressources.** La reconstitution des ressources prend effet à la date à laquelle les instruments de contribution déposés ou les paiements effectués sans instrument de contribution relatifs aux contributions supplémentaires des Membres mentionnées à la section II (Contributions) de la présente résolution ont été déposés ou reçus par le Fonds pour un montant global équivalant à au moins 50% des annonces de contributions, comme communiqué aux Membres par le Président, conformément au paragraphe 8 de la présente résolution. Le Président rend compte au Conseil d'administration, neuf (9) mois après l'adoption de la présente résolution, de l'état d'avancement de la reconstitution des ressources; si la reconstitution des ressources n'a pas encore pris effet, le Conseil d'administration, sur recommandation du Président, peut décider de déclarer que celle-ci prend effet.

17. **Prise d'effet des différentes contributions.** Tout instrument de contribution déposé et accepté par le FIDA comme un instrument dûment exécuté au plus tard à la date de la prise d'effet de la reconstitution des ressources prend effet à cette dernière date. Tout instrument de contribution déposé et/ou accepté par le FIDA comme un instrument dûment exécuté après la prise d'effet de la reconstitution des ressources prend effet à la date de ladite acceptation.
18. **Ressources disponibles pour engagement.** À la prise d'effet de la reconstitution des ressources, toutes les contributions supplémentaires créditées aux ressources du Fonds sont considérées comme disponibles pour engagement opérationnel en vertu de l'alinéa b) de la section 2 de l'article 7 de l'Accord et des autres politiques pertinentes du Fonds.

V. Contributions anticipées

19. Nonobstant les dispositions de la section IV (Prise d'effet) de la présente résolution, le Fonds peut utiliser toute contribution ou tranche de contribution versée avant la prise d'effet de la reconstitution des ressources pour ses opérations, conformément aux dispositions de l'Accord et de ses politiques pertinentes, sauf si un Membre en dispose autrement par écrit. Tout engagement de prêt ou de don souscrit par le Fonds sur de telles contributions anticipées est, à toutes fins utiles, considéré comme faisant partie du programme opérationnel du Fonds avant la prise d'effet de la reconstitution des ressources.

VI. Versement des contributions

20. Contributions non conditionnelles

- a) **Paiement par tranches.** Chaque Membre contribuant peut, s'il le souhaite, verser sa contribution non conditionnelle soit en une seule fois, soit en plusieurs tranches au cours de la période couverte par la reconstitution des ressources. Sauf indication contraire figurant dans l'instrument de contribution, les paiements échelonnés de chaque contribution non conditionnelle peuvent être, au choix du Membre, d'un montant égal ou d'un montant progressif, soit une première tranche d'au moins 30% de la contribution, une deuxième d'au moins 35% et une troisième, le cas échéant, pour le solde restant.
- b) **Dates des paiements**
- i) **Paiement unique.** Le versement en une seule fois doit être fait dans les 60 jours qui suivent la prise d'effet de l'instrument de contribution du Membre.
- ii) **Paiement en plusieurs tranches.** Le paiement en plusieurs tranches est fondé sur le calendrier suivant: le versement initial est effectué au plus tard à la date du premier anniversaire de l'adoption de la présente résolution; la deuxième tranche est payée au plus tard à la date du deuxième anniversaire de l'adoption de la présente résolution; toute autre tranche est payée au plus tard le dernier jour de la période de trois ans qui suit l'adoption de la présente résolution. Néanmoins, si la date de prise d'effet ne précède pas la date du premier anniversaire de l'adoption de la présente résolution, le premier paiement doit être fait dans les 60 jours qui suivent la prise d'effet de l'instrument de contribution du Membre; la deuxième tranche est payée au plus tard à la date du premier anniversaire de la prise d'effet de la reconstitution des ressources; toute autre tranche est payée avant la date du troisième anniversaire de la prise d'effet de la reconstitution des ressources ou au plus tard le dernier jour de la période couverte par la reconstitution des ressources.

- c) **Paiement anticipé.** Tout Membre peut verser sa contribution avant la date indiquée au paragraphe 20 b) ci-dessus. Les Membres qui versent leur contribution de base en espèces selon un calendrier accéléré par rapport au calendrier d'encaissement type du FIDA ont droit à un abattement ou à un crédit dont le montant est calculé en application du mécanisme approuvé par le Conseil des gouverneurs.
- d) **Autres dispositions.** Le Président peut, à la demande d'un Membre, modifier le calendrier de paiement susmentionné, les pourcentages et le nombre de tranches de la contribution, sous réserve que cette modification n'affecte pas les besoins opérationnels du Fonds.
21. **Contributions conditionnelles.** Les contributions conditionnelles sont payables dans les 90 jours suivant la prise d'effet de l'instrument de contribution du Membre au moment et dans la mesure où les contributions en question deviennent non conditionnelles, si possible aux dates de paiement indiquées au paragraphe 20 b) de la présente résolution. Un Membre ayant déposé un instrument de contribution pour une contribution conditionnelle doit informer le Fonds du statut de la tranche de paiement de ladite contribution au plus tard dans les 30 jours qui suivent les dates de paiement annuel indiquées au paragraphe 20 b) de la présente résolution.
22. **Monnaie de paiement**
- a) Les contributions sont versées en monnaies librement convertibles, sous réserve du paragraphe 9 de la présente résolution.
- b) Conformément à l'alinéa b) de la section 2 de l'article 5 de l'Accord, la valeur de la monnaie de paiement en DTS est calculée sur la base du taux de change utilisé par le FIDA pour inscription dans ses livres comptables au moment du versement.
23. **Mode de paiement.** Conformément à l'alinéa c) de la section 5 de l'article 4 de l'Accord, les contributions à acquitter sont versées en espèces, au choix du Membre, sous forme de billets à ordre ou d'obligations similaires non négociables, irrévocables et ne portant pas intérêts, payables à parité sur demande du Fonds et conformément aux dispositions du paragraphe 24 de la présente résolution. Dans la mesure du possible, les Membres peuvent envisager de verser leur contribution de base en espèces.
24. **Encaissement des billets à ordre ou obligations similaires.** Conformément aux dispositions de l'alinéa c) i) de la section 5 de l'article 4 de l'Accord et de l'article V du Règlement financier du FIDA, les billets à ordre ou obligations similaires des Membres sont encaissés conformément aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 20 de la présente résolution sur la reconstitution des ressources ou d'un commun accord par le Président et les Membres contribuants.
25. **Modalités de paiement.** Au moment du dépôt de son instrument de contribution, chaque Membre communique au Fonds sa proposition de calendrier et de mode de paiement sur la base des dispositions énoncées aux paragraphes 20 à 23 de la présente résolution.

VII. Attribution des voix de reconstitution des ressources

26. **Création de voix de reconstitution des ressources.** De nouvelles voix de reconstitution des ressources sont créées en fonction des contributions de base, de l'élément de libéralité de tout prêt concessionnel de partenaire et de l'abattement ou du crédit généré par l'encaissement anticipé des contributions de base apportés au titre de la Douzième reconstitution des ressources (voix de la Douzième reconstitution des ressources). Pour calculer le nombre total des voix de la Douzième reconstitution des ressources, on divise par la somme de 1 580 000 USD le montant total des annonces de contributions de base, de l'élément de libéralité de tout prêt concessionnel de partenaire et de l'abattement ou du crédit généré par

l'encaissement anticipé des contributions de base, reçus dans chaque cas dans les six mois suivant la date d'adoption de la présente résolution.

27. **Répartition des voix de reconstitution des ressources.** Les voix de la Douzième reconstitution des ressources ainsi créées sont réparties comme suit, conformément aux alinéas a) ii) et iii) de la section 3 de l'article 6 de l'Accord:
- a) **Voix de Membre.** Les voix de Membre sont réparties à égalité entre tous les Membres, conformément au sous-alinéa a) ii) A) de la section 3 de l'article 6 de l'Accord.
 - b) **Voix de contribution.** Conformément au sous-alinéa a) ii) B) de la section 3 de l'article 6 de l'Accord, les voix de contribution sont réparties entre tous les Membres au prorata de la contribution de base, de l'élément de libéralité des prêts concessionnels de partenaires consentis par chaque Membre ou institution bénéficiant de son appui et de l'abattement ou du crédit généré par l'encaissement anticipé des contributions de base, par rapport au montant total des contributions de base, de l'élément de libéralité de tous les prêts concessionnels de partenaires et de l'abattement ou du crédit généré par l'encaissement anticipé des contributions de base, comme précisé à la section II (Contributions) de la présente résolution.
 - c) L'attribution et la répartition des voix originelles et des voix des Quatrième, Cinquième, Sixième, Septième, Huitième, Neuvième, Dixième et Onzième reconstitutions des ressources seront maintenues, que la présente résolution entre ou non en vigueur.
28. **Prise d'effet des voix de reconstitution des ressources.** La répartition des voix de la Douzième reconstitution des ressources, telle que décrite ci-dessus, prend effet six mois après l'adoption de la présente résolution. Le Président informera tous les Membres, au plus tard 15 jours après la date susmentionnée, que la répartition des voix de Membre et des voix de contribution pour la Douzième reconstitution des ressources a été effectuée, et il communiquera cette information au Conseil des gouverneurs à sa quarante-cinquième session.

VIII. Mobilisation de ressources supplémentaires

29. **Emprunt par le Fonds**
- a) **Finalité de l'emprunt.** Tout en reconnaissant que les contributions aux reconstitutions des ressources sont, et doivent demeurer, la principale source de financement du FIDA, le Conseil des gouverneurs accueille avec satisfaction et appuie l'intention du FIDA de mobiliser un ensemble de ressources plus diversifié, dont des prêts consentis par des États membres ou des institutions bénéficiant de leur appui, par des banques multilatérales de développement, par des institutions supranationales et par des investisseurs institutionnels privés, aux termes du Cadre d'emprunt intégré, pendant la période couverte par la reconstitution des ressources.
 - b) **Cadre d'emprunt intégré.** Le Conseil d'administration a créé un Cadre d'emprunt intégré, qui définit les piliers de l'ensemble de l'activité d'emprunt du FIDA et qui, plus particulièrement, introduit la possibilité d'emprunter auprès de banques multilatérales de développement, d'institutions supranationales et d'investisseurs institutionnels privés. Le Cadre d'emprunt souverain et le Cadre des prêts concessionnels de partenaires font partie du Cadre d'emprunt intégré et restent en vigueur pour les partenaires respectifs. Dans la logique dudit Cadre, la direction continuera de tenir le Conseil d'administration informé de toute négociation officielle engagée avec les prêteurs potentiels, notamment en ce qui concerne les études préalables entreprises et les informations financières obtenues.

- c) **Limite de responsabilité.** En ce qui concerne les alinéas a) et b), il est rappelé, pour dissiper tout doute à ce sujet, que la section 3 de l'article 3 de l'Accord dispose comme suit: "Nul Membre n'est responsable, en raison de sa qualité de membre, des actes ou des obligations du Fonds."

30. **Cofinancement et opérations diverses**

- a) Durant la période couverte par la reconstitution des ressources, le Conseil d'administration et le Président sont invités à prendre les mesures nécessaires pour, d'une part, renforcer le rôle de catalyseur joué par le Fonds en vue de l'accroissement de la part des financements nationaux et internationaux destinés à l'amélioration du bien-être et de l'autonomie des populations rurales pauvres et, d'autre part, pour compléter les ressources du Fonds en s'appuyant sur la faculté de celui-ci à offrir des services financiers et techniques, y compris à administrer des ressources et à intervenir comme agent fiduciaire, dans le droit fil de l'objectif et des fonctions du Fonds. Les opérations relatives à la prestation de ces services financiers ne sont pas financées sur les ressources du Fonds.
- b) À cet égard, le Conseil des gouverneurs appelle les États membres à tout faire pour maximiser leur contribution de base et apporter d'autres contributions sous forme de fonds supplémentaires afin de financer l'ASAP+ et le PPSPF, notamment par l'intermédiaire de leurs agences de développement bilatérales et d'autres organismes publics. Grâce à l'ASAP+, le FIDA est en mesure de renforcer sa capacité d'orienter vers les petits producteurs davantage de financements en faveur de l'action climatique, qui sont d'une importance vitale, et de compléter son programme de prêts et dons par des interventions supplémentaires à fort impact. Le PPSPF est un moyen de mobiliser des financements privés au profit des microentreprises et petites et moyennes entreprises rurales, en privilégiant la création d'emplois pour les jeunes et les femmes et en travaillant directement avec un nouveau groupe d'intervenants: le secteur privé. La direction prendra également les mesures nécessaires pour mobiliser des contributions sous forme de fonds supplémentaires à l'appui de ces programmes auprès d'États non membres et d'autres acteurs non étatiques, comme des organisations multilatérales, des particuliers et des fondations philanthropiques et d'autres entités, conformément aux dispositions régissant les instruments des différents fonds fiduciaires.

IX. Rapports au Conseil des gouverneurs

31. Le Président soumettra au Conseil des gouverneurs, à sa quarante-cinquième session et aux sessions suivantes, des rapports sur l'état des engagements, les paiements et d'autres questions pertinentes concernant la reconstitution des ressources. Les rapports seront soumis au Conseil des gouverneurs, assortis des observations du Conseil d'administration, le cas échéant, et de ses recommandations.

X. Examen par le Conseil d'administration

32. Le Conseil d'administration examine périodiquement l'état des contributions au titre de la reconstitution des ressources et prend toute mesure nécessaire pour l'application des dispositions de la présente résolution.
33. Si, durant la période couverte par la reconstitution des ressources, des retards dans le versement d'une contribution entraînent, ou risquent d'entraîner une suspension des opérations de prêt du Fonds, ou empêchent autrement la réalisation substantielle des objectifs de la reconstitution des ressources, le président ou la présidente du Conseil des gouverneurs peut, à la demande du Conseil d'administration, convoquer une réunion de la Consultation établie en vertu de la résolution 211/XLIII (2020), afin d'examiner la situation et d'étudier les moyens de

remplir les conditions requises pour la poursuite des opérations de prêt du Fonds ou pour la réalisation substantielle de ces objectifs.

XI. Examen à mi-parcours

34. La mise en œuvre des mesures et initiatives mentionnées dans le Rapport sur FIDA12 fera l'objet d'un examen à mi-parcours, dont les conclusions seront présentées à une réunion de la Consultation sur la Treizième reconstitution des ressources du FIDA.

Résolution 220/XLIV

Modification de l'Accord portant création du FIDA

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Ayant étudié le rapport EB 2020/131(R)/R.27/Rev.1 du Conseil d'administration intitulé "Propositions de modification des textes juridiques fondamentaux du FIDA", ainsi que la recommandation présentée au Conseil des gouverneurs;

Ayant pris acte de la proposition consistant à modifier l'Accord portant création du FIDA, formulée conformément à l'article 12 dudit Accord;

Prenant acte du rapport et de la recommandation que le Conseil d'administration lui a soumis conformément à l'article 12 de l'Accord portant création du FIDA;

Agissant aux termes de l'article 12 de l'Accord portant création du FIDA;

Décide ce qui suit:

La section 1 de l'article 4, la section 5 de l'article 4, la section 3 de l'article 6, la section 1 b) de l'article 7 et la section 2 de l'article 10 de l'Accord sont modifiées et une section 7 est ajoutée à l'article 4 comme suit:

1. La section 1 de l'article 4 de l'Accord est modifiée comme suit (le texte ajouté est souligné et le texte supprimé est barré):

Section 1 de l'article 4 – Ressources du Fonds

Les ressources du Fonds sont les suivantes:

- i) contributions initiales;
- ii) contributions supplémentaires;
- iii) contributions spéciales d'États non membres et d'autres sources;
- iv) ressources ~~provenant ou~~ qui proviennent ou proviendront des opérations du Fonds et d'autres sources, notamment par l'emprunt auprès des Membres et d'autres sources.

2. Une section 7 est ajoutée à l'article 4 de l'Accord comme suit:

Section 7 – Activités d'emprunt

Le Fonds est autorisé à emprunter des fonds auprès de ses États membres ou d'autres sources, à acheter et à vendre des titres qu'il a émis ou garantis, et à exercer, dans le cadre de ses activités d'emprunt, les pouvoirs nécessaires ou souhaitables pour atteindre ses objectifs.

3. La section 5 de l'article 4 de l'Accord est modifiée comme suit (le texte ajouté est souligné):
 - a) [...]
 - b) [...]
 - c) Les contributions au Fonds sont versées en espèces ou, jusqu'à concurrence d'un montant qui n'est pas immédiatement nécessaire aux opérations du Fonds, sous forme de bons ou obligations non négociables, irrévocables et ne portant pas intérêts, payables à vue. Pour financer ses opérations, le Fonds utilise toutes les contributions, sous quelque forme qu'elles aient été faites, de la manière suivante:

- i) les contributions sont utilisées au prorata de celles-ci, à des intervalles raisonnables, selon les décisions du Conseil d'administration;
 - ii) dans le cas où une partie seulement d'une contribution est versée en espèces, c'est cette partie qui est utilisée, comme prévu à l'alinéa i), avant le reste de la contribution. Sauf dans la mesure où ladite partie versée en espèces est ainsi utilisée, le Fonds peut en faire le dépôt ou le placement de façon à lui faire produire des revenus qui contribuent à couvrir ses dépenses d'administration et autres frais;
 - iii) les contributions initiales, y compris toutes augmentations, sont utilisées avant les contributions supplémentaires. La même règle s'applique aux futures contributions supplémentaires.
- d) [...]
- e) Nonobstant l'alinéa c) ci-dessus, les contributions au Fonds peuvent aussi être versées sous la forme d'un abattement ou d'un crédit généré par l'encaissement anticipé des contributions, conformément au mécanisme approuvé par le Conseil des gouverneurs.
4. La section 3 de l'article 6 de l'Accord est modifiée comme suit (le texte ajouté est souligné):

Section 3 de l'article 6 – Vote au Conseil des gouverneurs

- a) Le nombre total de voix au Conseil des gouverneurs se décompose en voix originelles et voix de reconstitution. Tous les Membres ont un accès égal à ces voix sur la base suivante:
- i) [...]
 - A) [...]
 - B) **les voix de contribution** sont réparties entre tous les Membres à proportion, pour chaque Membre, du rapport entre les contributions cumulatives qu'il a versées aux ressources totales du Fonds, autorisées par le Conseil des gouverneurs avant le 26 janvier 1995 et apportées par les Membres en conformité avec les sections 2, 3 et 4 de l'article 4 du présent Accord, et la somme totale des contributions en cause versées par tous les Membres;
 - ii) [...] Sauf décision contraire du Conseil des gouverneurs à une majorité des deux tiers du nombre total des voix, les voix attribuées pour chaque reconstitution sont déterminées à raison de cent (100) voix pour l'équivalent de chaque cent cinquante-huit millions de dollars des États-Unis (158 000 000 USD) apportés au montant total de la reconstitution, ou une fraction du montant en cause:
 - A) [...]
 - B) **les voix de contribution** sont réparties entre tous les Membres à proportion, pour chaque Membre, du rapport entre la contribution qu'il a versée aux ressources apportées au Fonds par les Membres pour chaque reconstitution et la somme totale des contributions versées par tous les Membres à la reconstitution en cause;
 - iii) [...]

- b) Aux fins des alinéas a) i) B) et ii) B) de la section 3 susvisés, l'élément de libéralité de tout prêt de partenaire consenti à des conditions favorables et l'abattement ou le crédit généré par l'encaissement anticipé des contributions sont considérés comme des "contributions versées", et les voix de contribution sont réparties en conséquence;
- c) Sauf dispositions contraires du présent Accord, les décisions du Conseil des gouverneurs sont prises à la majorité simple du nombre total des voix.
5. La section 1 b) de l'article 7 de l'Accord est modifiée comme suit (le texte ajouté est souligné et le texte supprimé est barré):

Section 1 b) de l'article 7:

Le Fonds n'accorde de moyens financiers qu'au profit d'États en développement qui sont Membres du Fonds. Ces financements peuvent être accordés soit directement aux États membres en développement ou à leurs subdivisions politiques, soit à des organisations intergouvernementales aux travaux desquelles ces Membres participent, soit à des banques nationales de développement, à des organismes et entreprises du secteur privé, ou par leur intermédiaire, ou à d'autres entités choisies de temps à autre par le Conseil d'administration. ~~En cas de prêt à une entité autre qu'un État membre à une organisation intergouvernementale, le Fonds requiert en principe peut~~ requérir une garantie gouvernementale ou d'autres formes de garantie appropriées, excepté si le Conseil d'administration en décide autrement sur la base d'une évaluation approfondie concernant les risques encourus et les mesures de sauvegarde.

6. La section 2 de l'article 10 est modifiée comme suit (le texte ajouté est souligné et le texte supprimé est barré):

Section 2 de l'article 10 – Privilèges et immunités

- a) Le Fonds jouit sur le territoire de chacun de ses Membres des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions et atteindre son objectif. Les représentants des Membres, le Président et le personnel du Fonds jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec le Fonds.
- b) [...]
- i) [...]
- ii) [...]
- iii) [...]
- c) [...]
- d) Nonobstant les sections 2 a) à c) ci-dessus, le Fonds ne peut faire l'objet de poursuites découlant des pouvoirs que lui confère la section 7 de l'article 4 que devant un tribunal compétent sur le territoire d'un Membre où, selon le cas:
- i) il a désigné un agent chargé de recevoir des significations ou sommations;
- ii) le Fond a émis ou garanti des titres,
- étant entendu néanmoins que:

- A) aucune poursuite ne pourra être intentée par des États membres ou par des personnes agissant pour le compte desdits États ou faisant valoir des droits cédés par eux;
- B) les biens et les avoirs du Fonds, en quelque lieu qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, seront à l'abri de toute forme de saisie, d'opposition ou d'exécution, avant qu'un jugement définitif contre le Fonds n'ait été rendu.

La présente résolution et la modification qu'elle contient entrent en vigueur et prennent effet à la date de leur adoption par le Conseil des gouverneurs.

Résolution 221/XLIV

Modification des Principes et critères applicables aux financements du FIDA

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Rappelant la résolution 178/XXXVI, aux termes de laquelle il a été décidé, sur proposition du Conseil d'administration, d'approuver les Principes et critères applicables aux financements du FIDA;

Ayant étudié le rapport EB 2020/131(R)/R.27/Rev.1 du Conseil d'administration intitulé "Propositions de modification des textes juridiques fondamentaux du FIDA", ainsi que la recommandation présentée au Conseil des gouverneurs;

Agissant aux termes de la section 1 e) de l'article 7 de l'Accord portant création du FIDA;

Décide ce qui suit:

Le paragraphe et l'alinéa suivants des Principes et critères applicables aux financements du FIDA sont modifiés comme suit (le texte ajouté est souligné et le texte supprimé est barré):

3. Les Principes et critères en matière de prêts ont été modifiés à plusieurs reprises par le Conseil des gouverneurs entre 1994 et 1998, [...]. En 2020, les Principes et critères applicables aux financements du FIDA ont été modifiés de manière à intégrer les changements requis pour rendre effectives les nouvelles dispositions relatives au Cadre pour la soutenabilité de la dette. En 2021, les Principes et critères applicables aux financements du FIDA ont été modifiés de manière à intégrer les changements requis pour rendre effectif le cadre relatif aux remboursements accélérés et aux remboursements anticipés volontaires et codifier la tradition de collaboration avec les entités infranationales.

[...]

15. [...]

A. Prêts

a) Prêts au secteur public

[...]

- ii) [...] Le type de conditions applicables à un pays donné sera déterminé selon les critères énoncés ci-après, conformément aux dispositions suivantes:

[...]

- 4) Au cours d'une année donnée, le montant total du financement consenti des prêts consentis sous forme de dons au titre du Cadre pour la soutenabilité de la dette ou de prêts à des conditions extrêmement favorables, particulièrement favorables ou mixtes se chiffrera, au moins, aux deux tiers environ du montant total accordé annuel total des prêts accordés par le FIDA durant chaque période de reconstitution des ressources.

- iii) Les conditions des prêts accordés respectivement à des conditions extrêmement favorables, à des conditions particulièrement favorables, à des conditions mixtes et à des conditions ordinaires sont les suivantes:

[...]

7) 6) le Conseil d'administration peut modifier le différé d'amortissement et le montant de chaque tranche de remboursement des prêts accordés à des conditions extrêmement favorables, à des conditions particulièrement favorables, à des conditions mixtes et à des conditions ordinaires. Ce faisant, le Conseil d'administration, au vu des informations communiquées par le Président du FIDA, décidera des modalités de remboursement conformément au cadre relatif aux remboursements accélérés et aux remboursements anticipés volontaires établi par le Conseil d'administration-tiendra compte de la solvabilité du pays. Lorsqu'il soumettra au Conseil d'administration une proposition fixant les conditions applicables à un prêt destiné au pays concerné, le Président du FIDA veillera à ce que: i) le différé d'amortissement du prêt, qui sera fonction de la date d'entrée en vigueur du prêt et de la date de fin de décaissement du prêt, ne dépasse pas six ans; et ii) la valeur actuelle nette en DTS ou dans la monnaie de libellé mentionnée dans l'accord de financement, selon le cas, des prêts accordés aux conditions mixtes et ordinaires précisées aux alinéas 2) et 3) ci-dessus soit maintenue;

[...]

c) **Prêts aux entités infranationales et autres**

Le Fonds peut accorder des prêts aux subdivisions politiques de ses Membres, aux organisations intergouvernementales aux travaux desquelles ces Membres participent ou aux banques nationales de développement ou à d'autres entités choisies de temps à autre par le Conseil d'administration. En cas de prêt à une entité autre qu'un État membre, le Fonds requiert en principe une garantie gouvernementale ou d'autres formes de garantie appropriées, excepté si le Conseil d'administration en décide autrement sur la base d'une évaluation approfondie concernant les risques encourus et les mesures de sauvegarde. Le Conseil d'administration décide des conditions de financement relatives à chaque prêt en tenant compte de l'évaluation réalisée par le Président du FIDA concernant la solvabilité de l'entité infranationale bénéficiaire, ladite évaluation étant fondée sur une analyse préalable approfondie et une évaluation de crédit. Le Conseil d'administration rend compte chaque année au Conseil des gouverneurs de l'approbation de cette catégorie de prêts.

La présente résolution et la modification qu'elle contient entrent en vigueur et prennent effet à la date de leur adoption par le Conseil des gouverneurs.

Résolution 222/XLIV

Modification du Règlement financier du FIDA

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Ayant étudié le rapport EB 2020/131(R)/R.27/Rev.1 du Conseil d'administration intitulé "Propositions de modification des textes juridiques fondamentaux du FIDA", ainsi que la recommandation présentée au Conseil des gouverneurs;

Agissant aux termes de la section 2 f) de l'article 6 de l'Accord portant création du FIDA;

Décide ce qui suit:

1. Le paragraphe 3 de l'article V est modifié comme suit (le texte ajouté est souligné et le texte supprimé est barré):
 3. Les contributions seront utilisées au prorata, sur des périodes raisonnables ~~que le Conseil d'administration fixera~~ déterminées dans chaque résolution relative à la reconstitution des ressources pour pouvoir effectuer les décaissements prévus pendant la période suivante. ~~En application de l'utilisation au prorata, l'augmentation d'une contribution sera incluse, à la date où elle a été faite, dans la partie de la contribution qui n'aura pas encore été utilisée.~~
2. Un point d) est ajouté au paragraphe 1 à l'article X:
 - d) établit, maintient et met en œuvre un cadre de contrôle interne approprié.

La présente résolution et la modification qu'elle contient entrent en vigueur et prennent effet à la date de leur adoption par le Conseil des gouverneurs.

Résolution 223/XLIV

Pouvoir d'emprunter sur les marchés

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Rappelant la résolution 204/XLI du Conseil des gouverneurs, qui enjoignait la Consultation sur FIDA12 à examiner les progrès accomplis par le FIDA dans le cadre des travaux préparatoires à d'éventuelles opérations d'emprunt sur les marchés;

Décide ce qui suit:

Tout lancement par le FIDA d'une activité d'emprunt sur les marchés doit d'abord être examiné et entériné par le Conseil d'administration et, en définitive, approuvé par le Conseil des gouverneurs.

Résolution 224/XLIV

Budget administratif comprenant le budget ordinaire, le budget d'investissement et le budget du Bureau indépendant de l'évaluation du FIDA pour 2021, ainsi que l'investissement ciblé du FIDA en faveur des capacités pour 2021

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Considérant l'article 6.10 de l'Accord portant création du FIDA et l'article VI du Règlement financier du FIDA;

Notant que, à sa cent trente et unième session, le Conseil d'administration a examiné et approuvé un programme de prêts et dons du FIDA pour 2021 s'élevant à 658 millions de DTS (934 millions d'USD), soit un programme de prêts de 633 millions de DTS (899 millions d'USD) et un programme brut de dons de 25 millions de DTS (35 millions d'USD);

Ayant pris connaissance de l'examen, par le Conseil d'administration, à sa cent trente et unième session, des budgets ordinaire et d'investissement du FIDA proposés et du budget du Bureau indépendant de l'évaluation du FIDA pour 2021;

Conscient que la résolution 133/XXVII, adoptée en 2004 par le Conseil des gouverneurs, a autorisé l'amendement du paragraphe 2 de l'article VI du Règlement financier du FIDA afin que les fonds non engagés à la clôture de l'exercice financier puissent être reportés sur l'exercice financier suivant à concurrence d'un montant ne dépassant pas 3% dudit exercice;

Reconnaissant que le report de 3% mentionné ci-dessus s'applique actuellement au budget administratif, et notant la nécessité de fixer un plafond de 10% pour le report sur l'exercice financier 2021 des montants non utilisés découlant d'économies réalisées en 2020 et utiles à la réalisation de certaines priorités institutionnelles;

Approuve le budget administratif, comprenant: premièrement, le budget ordinaire du FIDA pour 2021 d'un montant de 159,4 millions d'USD; deuxièmement, le budget d'investissement du FIDA pour 2021 d'un montant de 6,75 millions d'USD; troisièmement, le budget du Bureau indépendant de l'évaluation du FIDA pour 2021 d'un montant de 5,818 millions d'USD, tels qu'ils sont exposés dans le document GC 43/L.X, déterminés sur la base d'un taux de change de 0,885 EUR pour 1 USD;

Décide que, si la valeur moyenne du dollar des États-Unis en 2021 s'écartait du taux de change avec l'euro utilisé pour calculer le budget, le montant total en dollar des États-Unis de l'équivalent des dépenses en euro dans le budget serait ajusté dans la proportion de l'écart entre le taux de change effectif de 2021 et le taux de change retenu au budget;

Approuve en outre la disposition selon laquelle les crédits non engagés à la clôture de l'exercice financier 2020 peuvent être reportés sur l'exercice financier 2021, à concurrence de 10% au maximum des crédits correspondants.